www.jurisques.com

Jean François CARLOT, Docteur en Droit, Avocat

LA RESPONSABILITE DES ENTREPRISES DU FAIT DES RISQUES BIOLOGIQUES

I. LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENTREPRISE

Les avancées des nouvelles technologiques ont favorisé l'émergence de risques biologiques nouveaux, mal connus, et insuffisamment maîtrisés, tels que :

- Radiations électromagnétiques
- Nano-technologies
- biotechnologies de la reproduction (insémination artificielle, fécondation in vitro, transfert embryonnaire, clonage...)

La nocivité de certains de ces produits peut ne se révéler pour l'environnement ou la santé humaine que dans le temps : amiante, distilbène, mais aussi dérivés chlorés, trichloréthylène etc...

La responsabilité civile de l'entreprise peut être engagée, du fait des risques biologiques :

- à l'occasion et du fait de son activité : **R.C. EXPLOITATION**
- du fait des prestations qu'elle réalise, ou des produits qu'elle met sur le marché : **R.C. APRES TRAVAUX** ou **APRES LIVRAISON**

A. RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE L'ACTIVITE DE L'ENTREPRISE (R.C. EXPLOITATION)

Les dommages causés par l'entreprise à l'occasion de son exploitation peuvent concerner son **personnel** ou des **tiers,** du fait des matériaux ou des outils de production.

1. RC A L'EGARD DES SALARIES

- **Risques pesant sur la santé des salariés**

Le personnel peut se trouver exposé à des risques susceptibles d'altérer sa santé du fait :

- des **produits** qu'il utilise
- Hydrocarbures, solvants, Trichloréthylène, Benzène, Esters de Glycol …
- Métaux lourds : plomb, mercure…

- Résidus et contaminants chimiques et physiques
- Des isolants, actuellement interdits : **amiante**.

- Des **matériels et outillage** de l'entreprise :

- Des matériels contenant des substances dangereuses (pyralène…), ou émettant des rayonnements ionisants ou électromagnétiques…

- Des **installations** de l'entreprise

- Circuits d'eau diffusées par haute pression ou du fait de la présence de tours aérorégrigérantes : légionelles,

- Des **rejets ou effluents**
- Mais aussi, **risques liés aux conditions de travail** : travail sur écran, stress …

- **Obligation de sécurité de l'employeur à l'égard de ses salariés**

L'article L 230-2 du Code du Travail, issu de la loi du 31 décembre 1991, met à la charge de l'employeur l'obligation générale de ***"prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement***".

Tout l'effort de la jurisprudence tend donc à mettre à la charge de l'employeur une véritable **obligation de sécurité de résultat**, en ce qui concerne la prévention des maladies professionnelles, et des accidents du travail, dont la violation est susceptible de caractériser la **faute inexcusable**, au sens de **l'article L 452-1 du Code de la Sécurité Sociale**.

Mais cette obligation de sécurité, est d'abord une **obligation contractuelle découlant du Contrat de Travail**, et dont la violation est susceptible d'entraîner la responsabilité de l'employeur sur le fondement de l'article **1147** du Code du travail.

- **Régime de la faute inexcusable**

En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une **obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par ce salarié du fait des produits utilisés dans l'entreprise**.

Le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L 452-1 du Code de Sécurité Sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver (**amiante**).

Cass. Soc., 28 février 2002, 00-10.10.051, 00-11.793, 99-18.390, 99-18.389, 99-21.255, 99-17.201, 00-13.172; Bull. Civ. V, n°81;

Il en est ainsi lorsque l'employeur aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé son salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Il en est ainsi pour le **Benzène**, substance inscrite depuis 1932 au tableau n°4 comme susceptible de provoquer des maladies professionnelles, voire le **trichloréthylène** ou le **pyralène**.

La responsabilité de l'entreprise serait également engagée en cas de **légionellose**, si ses installations sanitaires ou de climatisation ne respectent pas la réglementation.

2. RC A L'EGARD DES TIERS

Responsabilité de l'entreprise du fait des dommages causés aux **tiers** du fait de l'activité de l'entreprise commerciale, industrielle ou agricole :

- Atteintes à l'environnement :
- Pollution : rejets accidentels, …
- Effluents : résidus de fabrication, pesticides, métaux lourds…
- Troubles de voisinage : bruit, odeurs, fumées …
- U.I.O.M. : **Dioxine**.
- Contamination du public par la **légionellose** du fait d'installations défaillantes (tours aéroréfrigérantes des Centres commerciaux…)
- Dissémination d'OGM…

B. RC APRES LIVRAISON DU FAIT DES PRODUITS MIS SUR LE MARCHE

La responsabilité de l'entreprise est susceptible d'être engagée, soit à l'égard de ses propres **clients**, soit à l'égard des **tiers**

1. RESPONSABILITE CONTRACTUELLE A L'EGARD DES CLIENTS

La responsabilité de l'entreprise est engagée à l'égard de ses clients :

- soit à raison de **l'inexécution de ses obligations contractuelles**
- soit à l'égard des **produits** qu'elle met sur le marché

a) RESPONSABILITE DE DROIT COMMUN DECOULANT DE L'INEXECUTION DE SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

La responsabilité de l'entreprise est engagée à l'égard de ses clients sur le fondement de **l'article 1147 du Code Civil**.

- **Contrat d'entreprise** :

  Dommages causés du fait de travaux ou prestations de service défectueuses effectuées pour le compte d'un client

- **Etablissements recevant du public**

  - Hôteliers, restaurateur : risque alimentaire
  - En ce qui concerne le risque de **Légionellose**, il importe à tous les professionnels et aux pouvoirs publics de prévoir et de prévenir un tel risque, notamment dans les Etablissements recevant du public (E.R.P.) : Etablissements de soins, Hôpitaux, Maisons de Retraite et de convalescence, Ecoles, Navires, gymnases, piscines, Hôtels, Campings, Centres de vacances, Prisons...

b) RESPONSABILITE DECOULANT DU CONTRAT DE VENTE

La responsabilité de l'entreprise industrielle et commerciale est engagée à l'égard de ses clients :

- soit sur le fondement des règles du **contrat de vente**
- soit sur celui du régime spécifique des **produits défectueux**

1) LA SECURITE DES PRODUITS DANS LE DROIT COMMUN DE LA VENTE

Aux termes de **l'article 1603 du Code Civil**, le vendeur de chose a deux obligations principales :

- celle de **délivrer**
- celle de **garantir** la chose qu'il vend.

- **L'obligation de délivrance** consiste à mettre la chose vendue en possession de l'acquéreur, cette chose devant être **conforme à sa destination**.

  Accessoirement à cette obligation de délivrance, la jurisprudence met à la charge du vendeur :

- une **obligation d'information et de conseil** en ce qui concerne les caractéristiques et la préconisation du produit, son utilisation (mode d'emploi), ou les **précautions de mise en garde**.

  Le fabricant d'un produit est tenu envers l'utilisateur d'un produit d'une **obligation de mise en garde et de renseignement sur les dangers que comporte l'utilisation du produit**.

  Plus le produit est complexe et de haute technologie, plus le vendeur a l'obligation de se renseigner sur les besoins de son client.

- une **obligation de sécurité** :

  Le risque de **contamination** dans l'industrie alimentaire : Salmonellose, Listériose, Toxoplasmose, E.S.B. **…)** engage donc la responsabilité du producteur selon les règles relatives au contrat de vente.

  Risques sanitaires : colorants, solvants, dégagements de produits chlorés, formaldéhide dans des produits de beauté, d'entretien, d'hygiène.

  En ce qui concerne la **grippe aviaire**, l'AFSSA recommande, en ce qui concerne la protection des élevages (volailles et gibier) :

  - pour les élevages disposant d'un parcours en plein air (moins de 20% des volailles françaises), les éleveurs seront invités à ne pas nourrir ni abreuver les animaux à l'extérieur ; des mesures supplémentaires de claustration ne sont pas nécessaires à ce stade ;
  - pour les élevages fermés, les éleveurs seront invités à ne pas abreuver leurs animaux ni nettoyer leurs bâtiments avec des eaux provenant de plans d'eau extérieurs ;
  - des études épidémiologiques complémentaires seront menées sur les oiseaux migrateurs et les volailles élevées en plein air.
  - Pour éviter la transformation du virus en un virus transmissible d'homme à homme, il sera recommandé à tous les professionnels de la filière avicole au contact des animaux de se vacciner contre la grippe saisonnière " habituelle "

- Une **obligation de garantie** des **vices cachés** affectant la chose vendue, et la rendant impropre à sa destination (art. 1641 et suivants).

Le **défaut de sécurité peut également être considéré comme un vice caché**, dans la mesure où il rend la chose vendue impropre à sa destination.

Le vendeur professionnel est censé connaître les vices de la chose qu'il vend.

A cette obligation légale, incompressible, le vendeur peut ajouter une **obligation contractuelle de garantie**, limitée dans son étendue.

En revanche, les **clauses limitatives de responsabilité** pour vice caché ne sont valables qu'entre professionnels de même spécialités, et ne sont pas opposables aux consommateurs.

L'article 1386-15 du Code Civil précise que :

Les clauses qui visent à écarter ou à limiter la responsabilité du fait des produits défectueux sont interdites et réputées non écrites.

Toutefois, pour les dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage et sa consommation privée, les clauses stipulées entre professionnels sont valables.

2. RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX

Le producteur ou le prestataire de service peut voir sa responsabilité engagée :

- en cas de défaut de conception de son produit
- en cas de faute dans la commercialisation

a) RESPONSABLITE DU FAIT D'UN DEFAUT DE CONCEPTION DES PRODUITS

- Attente légitime d'une sécurité du produit
- Application du principe de "précaution"

- **Conception d'un produit** **non conforme à la sécurité** à laquelle on peut légitimement s'attendre :

  - **Art. L 221.1 du Code de la Consommation**

    Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

  - **Art. 1386-1 du Code Civil :**

    Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de sécurité de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime.

- **Art. 1386-4 du Code Civil**

Un produit est défectueux au sens du présent titre lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

Dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation.

- **Art. 1386-10 du Code Civil**

Le producteur peut être responsable du défaut alors même que le produit a été fabriqué dans le respect des règles de l'art ou de normes existantes ou qu'il a fait l'objet d'une autorisation administrative.

Il peut cependant s'exonérer en prouvant que :

4º Que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut ;

5º Ou que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives d'ordre législatif ou réglementaire.

La notion de défaut de sécurité repose sur des notions subjectives de "légitimité" ou "raisonnable", et il est donc apprécié de manière "in concreto" par le Juge.

Il n'est pas interdit de vendre des produits dangereux, à usage industriel, voire domestique (eau de Javel), mais l'utilisateur doit être averti de ses dangers, et des précautions à prendre pour l'utiliser.

Un produit ne présente donc pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, lorsqu'il présente un danger auquel l'utilisateur ne s'attendait pas.

Exemples :

- **Distilbène (D.E.S.)**

Par Jugement du **24 mai 2002**, le Tribunal de Grande Instance de Nanterre a décidé que :

En vertu de l'article L 221-1 du Code de la Consommation, qui édicte une obligation de sécurité-résultat à la charge du fabricant, un laboratoire doit répondre d'une responsabilité sans faute à raison de la

défectuosité de son produit (Distilbène), révèlée par l'atteinte à la santé, sans rapport avec l'objet normal de son utilisation.

TGI Nanterre, 1ère Ch B, 24 mai 2002; Dalloz 2002, I.R. 1885, note.

Les nombreuses études expérimentales, des observations faites en clinique humaine et la position de la Food and Drug Administration américaine qui contre-indiquait l'utilisation du diéthylstilbestrol chez la femme enceinte auraient dû également conduire le fabricant à cesser la distribution du distilbène pour son usage en cours de grossesse.

Le fabricant de Distilbène a manqué à son obligation de vigilance et commis une série de fautes en ne surveillant pas l'efficacité du produit litigieux, et ce nonobstant les avertissements contenus dans la littérature médico-scientifique, notamment en 1939 et en 1962-163.

Il est établi par des présomptions graves, précises et concordantes que la victime a été exposée in utero au Distilbène dont le fabricant a fautivement maintenu la distribution destinée aux femmes enceintes et que ce produit a provoqué l'adénocarcinome à cellules claires dont elle est atteinte.

Deux arrêts : CA Versailles, 3er Ch., 30 Avril 2004 ; R.C. et Ass. 2004, n°22 ; C. Radé : "Distilbène : Le laboratoire jugé responsable et coupable".

Cette décision montre que les notions traditionnelles du Droit français, fondé sur les obligations de vigilance et de prudence sont amplement suffisantes pour entraîner la responsabilité d'un fabricant confronté à un risque de développement...

- **Intoxication par de la viande de cheval**

Un boucher chevalin est un producteur au sens des articles 1386-6 et 1386-7 du Code Civil.

Il est donc responsable de plein droit, par application de l'article 1386-11, du défaut de sécurité de la chose qu'il met en circulation : en l'espèce de la viande de cheval infectée par des larves de trichines provoquant des troubles chez les consommateurs.

L'article 1386-14 du Code Civil ne permet pas au boucher de s'exonérer en rapportant la preuve du fait d'un tiers, en l'espèce le Laboratoire vétérinaire Départemental qui n'aurait pas mis les moyens nécessaires pour détecter la présence de trichines.
C.A. Toulouse, 3e Ch., Juris-Data n°112632 - R.C. et Assurances, décembre 2000, p.15, note L.Grynbaum.

- **Défaut de sécurité et Principe de précaution**

Il s'agit d'un principe qui concernent les autorités publiques, lesquelles ont la responsabilité d'autoriser ou de retirer des produits du marché.

Il ne s'applique pas à l'entreprise privée, laquelle doit le transposer en principe de "précaution" ou de "prévention".

En France, seul l'article **L.200-1 du Code Rural** (Loi Barnier du 2 Février 1995) se réfère au principe de précaution en ces termes :

*"le **principe de précaution**, est le principe selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable"*

Le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée en 1992, lors du Sommet de la Terre, dispose :

En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ».

Le **traité CE, dans son article 174**, ne contient qu'une seule référence explicite au principe de précaution dans le titre consacré à la **protection de l'environnement**.

Toutefois, dans la pratique, le champ d'application du principe est beaucoup plus large et s'étend, non seulement à l'environnement, mais également à la **politique des consommateurs et à la santé humaine, animale ou végétale**.

- le principe de précaution peut être invoqué ***lorsque les effets potentiellement dangereux d'un phénomène, d'un produit ou d'un procédé ont été identifiés par le biais d'une évaluation scientifique et objective, mais cette évaluation ne permet pas de déterminer le risque avec suffisamment de certitude***.

Trois principes spécifiques devraient guider le recours au principe de précaution:

- la mise en œuvre du principe devrait être fondée sur une **évaluation scientifique aussi complète que possible**. Cette évaluation devrait, dans la mesure du possible, déterminer à chaque étape le degré d'incertitude scientifique
- toute décision d'agir ou de ne pas agir en vertu du principe de précaution devrait être précédée par une **évaluation du risque et des conséquences potentielles de l'absence d'action**
- dès que les résultats de l'évaluation scientifique et/ou de l'évaluation du risque sont disponibles, **toutes les parties intéressées devraient avoir la possibilité de participer à l'étude des diverses actions envisageables**, dans la plus grande transparence possible.

Dans la plupart des cas, il incombe donc à l'utilisateur, aux citoyens ou aux associations de consommateurs de démontrer le danger associé à un procédé ou à un produit après que celui-ci ait été mis sur le marché.

Exemples :

- **Antennes de téléphonie mobile**

L'Afsse estime que *« la persistance d'un doute sérieux quant à la possibilité d'effets sanitaires associés à l'exposition directe du crâne aux champs des téléphones mobiles »* implique *« la mise en œuvre du principe de précaution »*

Il n'en reste pas moins que le 17 décembre 2002, le Tribunal Administratif de NICE a annulé des arrêtés municipaux de dix-sept villes des Alpes-Maritimes et du Var, ayant interdit à des opérateurs d'installer au centre de leurs communes des antennes relais de téléphonie mobile.

- **O.G.M.**

Les risques associés à la consommation d'aliments liés aux Organismes Génétiquement Modifiés pour la **santé humaine** sont, notamment :

- toxicité et allergies liés à la présence du gène inséré;
- développement de résistance aux antibiotiques;
- diminution de la valeur nutritive de certains aliments;
- risques liés à la consommation de produits dérivés d’animaux nourris aux OGM;

Pour **l'environnement**, il sont les suivants :

- toxicité pour les insectes (abeilles…)

- insectes résistants;
- dispersion de gènes;
- mauvaises herbes tolérantes.

Le **Protocole de Cartagena**, signé en janvier 2000, sur la prévention des risques biotechnologiques - communément appelé *Protocole sur la biosécurité* - est un accord international signé par plus de 100 pays qui s'intéressent aux impacts potentiels des OGM sur l'environnement. Il s'agit du seul traité des Nations Unies qui réglemente les mouvements transfrontaliers d'organismes vivants modifiés.

Le Protocole de Cartagena reprend le principe de précaution à l'égard de la gestion des organismes vivants modifiés (OVM) :

«L'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques pertinentes concernant l'étendue des effets défavorables potentiels d'un OVM sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans la Partie importatrice, y compris les risques qu'il comporte pour la santé humaine, n'empêche pas cette Partie de prendre, comme il convient, une décision concernant l'importation de l'OVM en question […] pour éviter ou réduire au minimum ces effets défavorables potentiels. »

Par décision du **29 septembre 1998**, le Conseil d'Etat a ordonné le sursis à exécution d'un Arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 5 février 1998 qui avait autorisé la mise en culture de 3 variétés de semences de maïs génétiquement modifié.

Pour décider de ce sursis à exécution, le Conseil d'Etat s'était fondé sur **l'article L 200-1 du Code Rural** (article 1er de la Loi Barnier du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement) qui édicte et définit le principe de précaution**,**

Au motif que :

L'irrégularité de la procédure, notamment de l'avis de la CGB aurait été rendu au vu d'un dossier incomplet en ce qu'il ne comportait pas d'éléments permettant d'évaluer l'impact sur la santé publique du gène de résistance à l'ampicilline contenu dans les variétés de maïs transgénique faisant l'objet de la demande d'autorisation.

Selon le Conseil d'Etat, ce moyen paraît, en l'état de l'instruction " *sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'Arrêté attaqué* ".

C'est la première fois que le principe de précaution est visé expressément par le Conseil d'Etat.

- **E.S.B. :**

  - 1er juillet 1989 : La Communauté Européenne interdit l'importation de bovins britanniques vivants nés avant la mi-juillet 1988.
  - 27 mars 1996 : La Commission Européenne décrète un embargo total sur la viande de bœuf britannique et les produits dérivés.
  - 21 juin 1996 : Accord des Quinze prévoyant une levée de l'embargo, étape par étape et produit par produit, à condition que Londres mette en œuvre un programme d'éradication de l' E.S.B. .
  - 14 janvier 1998 : La Commission propose, sous certaines conditions, la levée de l'embargo sur le bœuf originaire d'Irlande du Nord.
  - 16 mars 1998 : Les ministres européens de l'agriculture lèvent partiellement l'embargo sur le bœuf britannique.
  - **5 mai 1998** : La Cour de Justice européenne rejette deux recours britanniques demandant la suppression de l'embargo sur les exportations de bœuf britannique, en invoquant le principe de précaution, au motif que :

    "A l'époque de l'adoption de la décision attaquée, il existait une grande incertitude quant aux risques présentés par les animaux vivants, la viande bovine ou les produits dérivés.

    Or, il doit être admis que, lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée de risques pour la santé des personnes, les institutions peuvent prendre des mesures de protection sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées.

    Cette approche est corroborée par l'article 130R, paragraphe 1, du traité CE, selon lequel la protection de la santé des personnes relève des objectifs de la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement. Le paragraphe 2 du même article prévoit que cette politique, visant un niveau de protection élevé, se fonde notamment sur les principes de précaution et d'action préventive et que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté. "

b) RESPONSABILITE DU FAIT DE LA COMMERCIALISATION DU PRODUIT

- **Obligation générale de conformité**

Article L212-1 - (Ordonnance nº 2004-670 du 9 juillet 2004)

Dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.

- **Information sur les précautions à prendre** dans **l'utilisation** du produit

- **Art. L 111-1** du Code de la Consommation

  Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service.

  Le producteur est donc tenu de donner une **information complète** sur :

  - Les caractéristiques, le mode d'emploi et les mises en garde concernant le produit qu'il met sur le marché

- **Art. L. 221-1-2. - I.** (Ordonnance du 9 Juillet 2004) - ***Le responsable de la mise sur le marché fournit au consommateur les informations utiles qui lui permettent d'évaluer les risques inhérents à un produit pendant sa durée d'utilisation normale ou raisonnablement prévisible et de s'en prémunir, lorsque ces risques ne sont pas immédiatement perceptibles par le consommateur sans un avertissement adéquat.***

- **Obligation de suivi** :

- **Art. L. 221-1-2 du Code de la Consommation :**

  II. - Le responsable de la mise sur le marché adopte les mesures qui, compte tenu des caractéristiques des produits qu'il fournit, lui permettent :

  a) De se tenir informé des risques que les produits qu'il commercialise peuvent présenter ;

  ...

  Ces mesures peuvent notamment consister en la réalisation d'essais par sondage ou en l'indication sur le produit ou son emballage d'un mode d'emploi, de l'identité et de l'adresse du responsable de la mise sur le marché, de la référence du produit ou du lot de produits auquel il appartient. Ces indications peuvent être rendues obligatoires par arrêté du ministre chargé de la consommation et du ou des ministres intéressés.

- **Obligation d'information du public en cas d'apparition d'un danger affectant le produit après sa mise sur le marché**

Art. L. 221-1-3. - *Lorsqu'un professionnel sait que des produits destinés aux consommateurs qu'il a mis sur le marché ne répondent pas aux exigences de l'article L. 221-1, il en informe immédiatement les autorités administratives compétentes, en indiquant les actions qu'il engage afin de prévenir les risques pour les consommateurs*

- **Obligation de retrait et de rappel du produit défectueux**

Art. L. 221-1-2 du Code de la Consommation

b) D'engager les actions nécessaires pour maîtriser ces risques, y compris le retrait du marché, la mise en garde adéquate et efficace des consommateurs ainsi que le rappel auprès des consommateurs des produits mis sur le marché.

L'article L.215-7 relatif aux saisies et consignations dispose que celles-ci ont lieu, dans l'attente des résultats des contrôles nécessaires, pour les produits susceptibles d'être falsifiés, corrompus ou toxiques. La consignation, à l'inverse de la saisie, intervient donc dans une situation d'incertitude, en l'attente de résultats.

- **Responsabilité quasi-délictuelle à l'égard des tiers**

Le producteur d'un produit néfaste à la santé humaine ou à l'environnement, peut voir engager sa responsabilité civile engagée à l'égard des tiers, sur les principes traditionnels du Code Civil :

- **Responsabilité pour faute**, des articles 1382 et 1383 du Code Civil, en cas de fautes d'imprudence, de négligence ou d'inattention, ou de non respect de la réglementation à l'origine de la diffusion d'un produit dangereux (O.G.M.)
- Responsabilité en qualité de **gardien de la structure** d'un produit dangereux, (article 1384, al.1 du Code Civil).

En cas de dommages causés par un de ces produits, et du non respect des exigences d'information et de rappel mis à sa charge par cette nouvelle réglementation, le producteur peut engager sa responsabilité pénale.

II. LA RESPONSABILITE PENALE DE L'ENTREPRISE

La mise en œuvre de l'action pénale est excessivement facile, puisqu'il suffit à une victime de "*déposer plainte*" entre les mains du Procureur de la République, en faisant état d'éléments laissant présumer l'existence d'une infraction.

En cas de classement sans suite de sa plainte, la victime peut se constituer partie civile entre les mains du Doyen des Juges d'instruction, sous réserve de consigner une certaine somme (A. 85 et ss du C.P.P.).

L'article 3 du Code de Procédure pénale prévoit que "*l'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction, et qu'elle sera*

recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite".

L'intérêt essentiel de la voie, est que **toutes les mesures d'investigation nécessaires sont menées à bien par le Parquet ou le magistrat instructeur**, qui peut faire rassembler tous les éléments de preuve auprès de toute personne, de tous organismes et administrations, dans le cadre de commissions rogatoires confiées à des officiers de police judiciaires.

Les Magistrats peuvent ainsi faire procéder à **toute perquisition, saisie, audition et recherches utiles à la manifestation de la vérité. Ils peuvent également ordonner des expertises techniques et médicales. Ils pourront également se faire aider d'experts-comptables pour vérifier la tracabilité des produits**.

Le consommateur victime pourra être utilement aidé dans sa démarche par des **Associations de Consommateurs** qui pourront elles-mêmes se constituer partie civile pour assurer leur défense collective, dans les conditions prévues par les articles L 421-1 et suivants du Code de la Consommation.

Toute victime est donc incitée à utiliser la voie pénale, et ce d'autant plus qu'en cas de relaxe, le juge pénal demeure compétent pour ordonner la réparation du dommage selon les règles du droit civil. (A. 470-1 du Code de Procédure Pénale).

L'article 5-1 du C.P.P. permet que "*même si le demandeur s'est constitué partie civile devant la juridiction répressive, la juridiction civile, saisie en référé, demeure compétente pour ordonner toutes mesures provisoires relatives aux faits qui sont l'objet des poursuites, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable*".

Enfin, et surtout, en cas de disparition ou de procédure collective d'une entreprise ayant vendu un produit défectueux, **la victime pourra obtenir réparation de son dommage, dans certaines conditions, de la part du Fonds de Garantie des Victimes d'Infractions**, si le fait, à l'origine du dommage, présente le caractère matériel d'une infraction.

Le risque pénal est donc maximum en cas de dommages causés à des personnes, notamment en cas de sinistre collectif qui fait l'objet d'une médiatisation.

Des affaires récentes, illustrent le problème de la responsabilité pénale de l'entreprise :

- Catastrophe de La Mède
- Catastrophe AZF
- Tunnel du Mont Blanc
- Mais aussi, sang contaminé…

A. LES INFRACTIONS PUNISSABLES

Si le droit pénal pose le principe selon lequel tout délit ou crime doit être intentionnel, elle crée néanmoins des **infractions non intentionnelles** qui reposent toutes sur la notion de mise en danger d'autrui.

1. MISE EN DANGER D'AUTRUI

Selon **l'article 121-3 du Code Pénal** :

Il y a délit en cas de ***mise en danger délibérée de la personne d'autrui***.

Il y a également délit lorsque la loi le prévoit, en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements, sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de se misions ou de ses fonctions, de ses compétences, ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

(Une telle disposition s'applique, par exemple, à tout producteur, lequel doit retirer ses produits qui s'avérerait présenter un défaut de sécurité après leur mise sur le marché.)

L'article 223-1 dispose que :

Le fait d'exposer indirectement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 f d'amende.

Cette infraction est applicable, notamment :

- A un employeur ne respectant pas la réglementation sur la sécurité du travail, et expose ses salariés à des risques (amiante…)
- à un producteur qui met sur le marché un produit dangereux ou présentant un risque pour la santé des personnes, sans respecter les normes et la réglementation en vigueur.
- A un vendeur de produits alimentaires impropres à la consommation,
- A un Etablissement recevant du public qui, du fait de l'absence de précaution ou de respect de la réglementation, expose celui-ci à un risque sanitaire (légionellose…)
- à un médecin ou un établissement de santé qui intervient sur la personne dans des conditions contraires à la réglementation (médicaments, appareillages, radiations...), ou en cas d'exercice illégal de la médecine.

- à l'encontre d'un capitaine de navire dont les passagers sont en surnombre par rapport aux places disponibles.

Si le danger se réalise par la mort ou par des blessures, l'article 223-1 n'a plus lieu de s'appliquer : la faute de mise en danger devient alors une circonstance aggravante des atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité des personnes.

2. ATTEINTES INVOLONTAIRES A L'INTEGRITE DE LA PERSONNE

Toutes les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne définie par le Code Pénal reposent sur :

la maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par les règlements.

- Délit **d'Homicide involontaire** :

  Article **221-6** du Code Pénal : 3 ans d'emprisonnement,300.000 F d'amende.

  Le 2 Octobre 2003, la Cour de cassation a annulé les poursuites pour « homicides involontaires » des quatre dirigeants du groupe Buffalo Grill, qui aurait importé frauduleusement de la viande anglaise susceptible de contenir le nouveau variant de la maladie de Kreutzfeldt-Jacob, réduisant les poursuites aux accusations secondaires de "mise en danger de la vie d'autrui, tromperie sur l'origine, la qualité et la nature de la marchandise".

- Délit de **blessures involontaires**

  Article **222-19** :incapacité totale de travail supérieure à 3 mois. 2 ans d'emprisonnement, 200.000 F d'amende

- **Contravention de blessures involontaires** :

  Article **222-20** : incapacité totale de travail inférieure à 3 mois 1 an d'emprisonnement, 100.000 F d'amende

- **Administration de substances nuisibles à la santé : article L 222-15 du Code Pénal.**

- **Délit de tromperie : article L 213-1 du Code de la Consommation**

  Le délit de tromperie réprime, d'une façon générale, celui qui aura tenté de tromper son cocontractant sur les qualités et les risques de la chose qu'il vend.

- **Fraude alimentaire : article L 213-3 du Code de la Consommation**

  L'article **L 213-3, al.2, du Code de la Consommation** réprime plus particulièrement ceux qui mettront en vente ou vendront des denrées servant à l'alimentation de ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels qu'ils sauront être falsifiés ou corrompus, ou toxiques.

Exemple : Le cas du REGENT

La responsabilité pénale du producteur peut être retenue pour fraude, ou atteintes à l'environnement.

Elle peut l'être pour "administration de substance nuisible" ou pour "mauvais traitement à animal domestique et apprivoisé", comme pourraient être considérées les abeilles, sur le fondement de l'article R 654-1 du Code Pénal.

C'est dans ces conditions que la société BASF AGRO, personne morale, puis le Directeur Général de BAYER CROPSCIENCE, personne physique, a été mis en examen par le Juge d'Instruction de Saint-Gaudens, en ce qui concerne la fabrication et la vente de FIPRONIL (REGENT TS), pour les délits de "mise en vente de produits toxiques nuisibles à la santé de l'animal", et de "complicité de destruction du bine d'autrui".

Cette décision a été assortie d'une mesure de contrôle judiciaire comportant interdiction de la commercialisation du REGENT TS.

Sur fond "politique", cette décision est fondée sur l'avis d'Experts selon lesquels le REGENT TS pourrait présenter un danger pour les abeilles et pour la santé humaine.

3. ATTEINTE AUX BIENS

L'article **322-5 du Code Pénal** réprime la destruction, ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements.

4. ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

Article **L 232-2 du nouveau Code Rural** :

Délit de **pollution involontaire des eaux** ayant causé la destruction du poisson ou nuit à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

B. RESPONSABILITE DES PERSONNES PHYSIQUES DE L'ENTREPRISE

Il s'agit des :

- Dirigeants de l'entreprise
- Autres personnes physiques de l'entreprise

1. RESPONSABILITE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS

L'existence d'une personne morale ne fait pas écran à la **responsabilité personnelle de ceux qui en exercent la direction**.

L'acceptation de fonction de direction, en qualité de dirigeants de fait ou de droit, leur fait donc courir un risque non négligeable de devoir répondre des dettes de la société sur leur patrimoine propre.

Il s'agit d'un risque souvent méconnu qui devrait inciter les dirigeants à la plus grande prudence, dans la mesure où il peut avoir des conséquences graves sur :

- La perte de leur emploi, pour faute grave
- la perte de leur patrimoine et de leur fortune personnelle en cas de condamnation à des dommages et intérêts, laquelle est toujours solidaire en matière pénale, avec une entreprise insolvable.
- le traumatisme causé sur le plan professionnel, familial et personnel par la mise en cause d'une vie de travail et d'une réputation professionnelle.
- Des sanctions pénales allant de l'interdiction de gérer à l'emprisonnement, en passant par des amendes et de lourds dommages et intérêts.

Ce risque concerne :

- tous les **mandataires sociaux** de quelque nature qu'ils soient, depuis ceux des sociétés multinationales jusqu'à ceux des associations.
- Tous les **dirigeants de fait**, c'est à dire toutes les personnes qui d'une façon ou d'une autre se seront immiscés directement ou indirectement dans la direction de la société ou de l'association.

Ce risque résulte, notamment :

- Du non respect des statuts ou des engagements de la sociaux
- De résultats déficitaires, d'erreur de prévision, de baisse du cours des actions
- D'erreur dans des investissements trop lourds ou inadaptés

- De toutes les erreurs de gestion ayant nuit à société.
- Du non respect de la réglementation sociale, fiscale, et de la sécurité dans l'entreprise
- Du défaut de sécurité des produits mis sur le marché
- Des atteintes à l'environnement (pollution)

En vertu de l’article L 121-1 du Code pénal, "*nul n’est responsable que de son propre fait*".

Cependant, la présomption de faute pèse le plus souvent sur le chef d’entreprise en raison de son pouvoir de direction, de décision et d’organisation.

La responsabilité pénale des chefs d’entreprise a donc souvent été reconnue par les tribunaux pour les infractions commises par les personnes qu’ils ont chargées des opérations liées au fonctionnement de leur établissement.

Exemple : Malgré son absence pendant la période d’été la responsabilité du chef d’entreprise dans la pollution d’un cours d’eau est retenue pour manquement à ses obligations de chef d'entreprise envers le personnel et, notamment, au regard de la formation.

C Cass n° 98-81799 du 4 mai 1999.

Dans le cas de la délégation de pouvoir, la responsabilité pénale peut être mise à la charge du préposé uniquement si celui ci "*est pourvu de la compétence, de l’autorité, ainsi que des moyens nécessaires*" pour exercer la fonction à l’occasion de laquelle l’infraction a été commise.

C Cass Crim n°76-90-895 du 2 mars 1977.

La mise en cause de la responsabilité personnelle des dirigeants peut être effectuées par le Parquet, le fisc, ou toute personne morale ou physique (clients, employés, actionnaire, créancier; concurrent…) s'estimant lésée par ses erreurs de gestion, et notamment en cas de procédure collective.

Le dirigeant est également désormais exposé aux associations de défense des intérêts des actionnaires minoritaires prévues par la loi du 8 Août 1994.

Ex. : Employeur condamné pénalement en cas d'accident du travail de son salarié :

Justifie sa décision, au regard des articles 121-2 et 121-3 du Code Pénal, la Cour d'Appel qui déclare une société coupable du délit d'homicide involontaire dans le cadre du travail pour avoir relevé notamment qu'elle aurait du veiller à la mise en place d'un dispositif de protection qui eût empêché la chute mortelle de son salarié.

il résulte en effet de telles énonciation que le président de la société ou son délégataire en matière de sécurité n'a pas accompli toutes les diligences normales

pour faire respecter les prescriptions qui s'imposaient à la personne morale en ce domaine.

Cass. Crim., 1er décembre 1998, n.97-80.560; note M.A. Houtmann; Dalloz 2000, p.34.

2. RESPONSABILITE PERSONNELLE DES AUTRES PERSONNES PHYSIQUES DE L'ENTREPRISE

Il s'agit de **toute personne physique de l'entreprise** : cadre, agent de maîtrise, ouvrier, dont la faute caractérisée est à l'origine d'un dommage causé à un autre salarié, ou à des tiers.

Rappelons que selon **l'article L 230-3 du Code du Travail**, il incombe à *chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail; que dès lors, alors même qu'il n'aurait pas reçu de délégation de pouvoir, il répond des fautes qu'il a commises dans l'exécution de son contrat de travail*.

C'est ainsi que le fait pour un chef de service d'entretien de n'avoir pas défini avec l'entreprise intervenante les conditions de son intervention, de ne pas l'avoir renseigné sur les mesures de sécurité, de n'avoir pas correctement établi le plan de prévention, et de ne l'avoir pas averti des dangers liés à son intervention est constitutif d'une faute grave, justifiant son licenciement sans préavis.

Cass. Soc. 28 février 2002, 00-41.220; Dalloz 2002, Jur. 2079, note H. Kobina Gaba; Dalloz 2002, I.R. p.1118.

Rappelons toutefois qu'aux termes de l'article **L 230-4 du Code du Travail** "les dispositions de l'article L 230-3 n'affectent pas le principe de la responsabilité des employeurs ou chefs d'établissement".

C. RESPONSABILITE DE LA PERSONNE MORALE DE L'ENTREPRISE

Il résulte des articles **121-2, 121-3 et 222-19 du Code Pénal**, tant dans leur rédaction antérieure à la loi du 10 juillet 2000 que dans celle issue de cette loi, que **les personnes morales sont responsables pénalement de toute faute non intentionnelle de leurs organes ou représentants constitutive du délit de blessures involontaires, même en l'absence de faute caractérisée des personnes physiques au sens de l'article 121-3 du Code Pénal.**

Cass. Crim., 24 octobre 2000, 00-80.378; Dalloz 2001, I.R. 46, note.

Les personnes morales encourent les peines suivantes :

- l'amende (le taux maximum applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction),

- l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales,
- le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire,
- la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés,
- l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus,
- l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne,
- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit,
- l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Entre 1994 et 2002, 1 442 condamnations inscrites au Casier judiciaire ont été prononcées à l'encontre de personnes morales, dont 25% correspondant à des infractions d'atteinte à l'intégrité de la personne humaine.

Le risque pénal est donc omniprésent, à tous les niveaux de l'entreprise, en cas de dommages causés aux personnes au cours de son activité, ou du fait de ses produits.

Il ne peut être combattu que par une vigilance particulière, et une responsabilisation accrue de toutes les personnes physiques de l'entreprise, laquelle repose sur une formation adaptée.